



Arrêt

n° 79 629 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidiez à Conakry, dans le quartier de Coleah Corniche sud dans la commune de Matam. Vous étiez étudiant en terminale au lycée. Vous n'étiez pas membre d'un parti politique ni d'une association. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du 28 septembre.

Vous avez été arrêté et emmené à la Sureté où vous avez été détenu jusqu'au 7 novembre 2009, accusé de saboter le régime de Dadis Camara. Vous vous êtes évadé avec l'aide d'un militaire grâce à l'appui de votre mère. Ce militaire a reçu une maison en échange de son aide. Vous êtes resté chez un

ami de votre soeur jusqu'à votre départ de Guinée, le 27 janvier 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 2010, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous avez introduit une demande d'asile ce même jour. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que le militaire qui vous a fait évader, a été radié de l'armée. Votre mère a été arrêtée le 29 août 2011 par des militaires qui vous recherchaient. Celle-ci a fait un malaise et est actuellement hospitalisée à l'Hôpital Ignace Deen.

En cas de retour, vous déclarez craindre la mort car vous avez été arrêté, détenu, évadé et que les militaires vous recherchent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie d'extrait d'acte de naissance, une carte d'identité nationale et un jugement tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les militaires guinéens suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre, où vous avez été arrêté et ensuite incarcéré à la Sûreté jusqu'au 7 novembre 2009 (Rapport audition 10/10/2011, p.8.). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été présent ce jour-là au stade du 28 septembre. Par contre, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en cas de retour en Guinée, pour le fait d'avoir participé à cet événement.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre du fait que vous ayez été détenu à la Sûreté du 28 septembre 2009 au 7 novembre 2009 et que vous vous soyez évadé de cette prison. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que vos déclarations concernant la description de votre lieu de détention (Rapport audition 10/10/2011, p.21), ainsi que le plan réalisé (Cf. annexe) ne correspondent pas à nos informations objectives (Document CEDOCA du 28 novembre 2011, gui2011-241w).

Ainsi, de vos déclarations, il ressort que vous avez voulu décrire la Maison centrale. Or, les constatations faites sur place ne correspondent pas à votre description des lieux. En effet, la manière dont vous décrivez les bâtiments de détention n'est pas correcte : en réalité, pour accéder aux bâtiments de détention de la Maison centrale, il faut, de la rue, entrer dans une première cour, ensuite passer par différentes petites pièces, puis accéder à une deuxième cour ; une fois dans celle-ci, il faut contourner quelques bâtiments, avant d'accéder aux couloirs de la forme d'un T et ils sont reliés entre eux par une petite cour intérieure. Le trajet que vous décrivez pour accéder à votre cellule n'est donc pas correct non plus. Par ailleurs, ni la mosquée, ni les bâtiments des mineurs, ni celui des femmes ne sont correctement localisés. Enfin, il n'y a ni terrain de basket, ni terrain de football dans cette cour.

Dès lors que ces contradictions portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir une détention suivie d'une évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations, et par conséquent les accusations portées contre vous, ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En outre, les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, recueillies auprès de différentes sources pertinentes, ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuite judiciaire en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (Document CEDOCA du 16/06/2011, n°2809-20).

Dès lors, vu que vous n'avez jamais eu d'antécédents avec vos autorités nationales ou autres (Cf. ;p.9), que vous n'avez pas d'activité politique au sein d'un parti, ni d'engagement associatif de quelque nature que ce soit (Cf.,p.4) et qu'aucun membre de votre famille n'a connu des problèmes le 28 septembre

2009 (Cf., p.9), le seul fait d'avoir participé à cette manifestation ne constitue pas un motif de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous justifiez l'actualité de votre crainte en invoquant le fait que le militaire qui vous a aidé à vous évader a été radié de l'armée et que votre mère a été arrêtée le 29 août 2011 par les autorités qui vous recherchent suite à votre évasion (Rapport audition 10/10/2011, pp.6- 9). Notons que, d'une part votre détention et votre évasion ont été remises en cause ci-dessus, et donc aucun élément ne permet d'établir que vous seriez la cible de ce militaire en cas de retour dans votre pays. Et d'autre part, il n'est pas cohérent ni crédible que votre mère soit inquiétée, pour la première fois, deux ans après votre prétendue évasion, d'autant que vous expliquez que ni votre mère ni votre soeur n'ont eu de problème avant (Cf., p.7).

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en cas de retour en Guinée, en raison de votre présence au stade du 28 septembre lors des événements du 28 septembre 2009.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, un jugement tenant lieu d'acte de naissance et votre carte d'identité, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité guinéenne lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi

du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite également à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général aux apatrides et réfugiés.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Bien qu'elle ne remette pas en cause la présence du requérant au stade le 28 septembre 2009, elle considère ne pas pouvoir tenir pour établies les persécutions invoquées. A cet égard, elle relève d'abord des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations dont elle dispose concernant le lieu où il aurait été détenu pendant plus d'un mois. Elle souligne ensuite qu'au vu des informations en sa possession et jointes au dossier administratif, le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne constitue pas un motif de crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Elle expose également à cet égard qu'il est invraisemblable que la mère du requérant ait été inquiétée deux ans après son évasion. Enfin, elle constate que les documents déposés par le requérant, ne permettent que d'attester de la nationalité guinéenne du requérant et de son identité.

3.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

3.4. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs qui fondent la décision querellée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants de son récit, à savoir l'établissement de sa détention du 28 septembre au 7 novembre 2009 à la « *Sûreté* », l'évolution de sa propre situation, et les prétendues poursuites à l'encontre de sa mère ou du militaire qui aurait aidé le requérant à s'évader. Ils constituent, pris dans leur ensemble, un faisceau d'indices convergents qui ont permis à la partie défenderesse de considérer que l'intéressé restait en défaut de convaincre de la réalité des faits relatés et, partant, de la crainte invoquée. C'est donc, à bon droit, que la partie défenderesse a pu constater que les dépositions du requérant sont contradictoires et invraisemblables au vu de l'information objective déposée au dossier administratif et qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ces motifs ne sont, par ailleurs, pas valablement contestés par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, la partie requérante estime qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a donné moult détails concernant les circonstances de son arrestation et de sa détention, permettant de confirmer une situation réellement vécue. Elle invoque cependant le fait que les notes prises par l'officier de protection du Commissariat général soient partiellement illisibles et que partant il est très difficile de se faire une idée complète de l'ensemble des déclarations faites par le requérant. Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette argumentation, constatant d'une part que les propos du requérant ont été dactylographiés et d'autre part, que la partie requérante n'avance aucun exemple de problème de lisibilité et n'expose pas concrètement en quoi ces prétendus problèmes seraient de nature à affecter les motifs de l'acte attaqué.

3.4.2. Ainsi encore, la partie requérante soulève également le délai de deux ans qui s'est écoulé entre l'introduction de sa demande d'asile et son audition. Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette justification, les méconnaissances et contradictions relevées par la partie défenderesse portant sur des éléments essentiels du récit du requérant.

3.4.3. En outre, la partie requérante conteste la validité des sources à la base de l'information objective déposée par la partie défenderesse. Elle allègue notamment, en termes de requête, que le document fourni par la partie défenderesse, pour contester la description faite par la partie requérante de la maison de détention, n'est revêtu d'aucune force probante dès lors qu'il se fonde sur une mission remontant à 2006 dont l'actualité des informations n'a été confirmée que par des entretiens téléphoniques dont la teneur n'est pas reprise dans ledit document de réponse ainsi que par une nouvelle mission des instances d'asiles belges et françaises s'étant déroulée en octobre- novembre 2009 mais dont la teneur reste inconnue de la partie requérante. A cet égard, elle cite deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat (CE, 21 décembre 2001, arrêt n°102.359 et CE, 10 septembre 2000, arrêt n°90.161) qui remettent en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse soit parce que son auteur n'a pu être déterminé, soit qu'elles résultent d'un entretien téléphonique avec une personne qui ne présente pas une garantie de fiabilité suffisante. Force est de constater que cette argumentation est dépourvue de pertinence dans le cas d'espèce. En effet, le Conseil constate que les informations dont dispose la partie défenderesse ont été récoltées lors de deux missions en Guinée en 2006 et 2009, au cours de laquelle des agents de la partie défenderesse ont pu visiter le lieu de détention dans lequel le requérant dit avoir été détenu. En outre, contact a été pris avec le directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée, dont l'identité et la fonction sont clairement reprises dans le rapport, pour vérifier qu'il n'y a pas eu de changement entre les missions. Un résumé de ces missions et des comptes-rendus téléphoniques sont repris dans le document de réponse en question. En outre, la partie requérante ne fournit aucune information quelconque susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par les services du Commissaire général. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui doit convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les recherches effectuées par le Cedoca. En outre, le Conseil estime que l'impartialité du centre de recherche et de documentation en question ne peut pas être mise en cause a priori, sans aucun élément étayant une telle affirmation

3.4.4. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

3.4.5. Il en va de même quant à l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

3.5. Au demeurant, le Conseil constate qu'en définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle souligne le fait que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et que certaines sources d'information de son centre de documentation appellent à nuancer la situation. Enfin, elle relève le défaut de précision des sources consultées ainsi que le défaut d'actualisation du « Subject Related Briefing » sur la situation sécuritaire en Guinée.

4.3. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

4.4. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En ce qui concerne la précision des sources consultées par le Centre de documentation de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète en termes de requête. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

5.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT